

BGer 7B_313/2023 vom 25. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_313_2023

FR: TF 7B_313/2023 du 25 septembre 2023

IT: TF 7B_313/2023 del 25 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a en substance considéré que le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 février 2023 était insuffisamment motivé, de sorte qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de motivation légales (cf. art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

Cela étant, face aux motifs fondant l'arrêt attaqué, le recourant - qui se limite à soulever des arguments de fond - échoue à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit (soit les art. 385 et 396 CPP) en n'entrant pas en matière sur son recours cantonal.

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.